

C.573.M.342.1922.I.

Communiqué au Conseil  
aux Membres de la Société.

/22510/3822

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 26 août 1922.

BASSIN DE LA SARRE.

Intention de la Commission du Gouvernement de mettre  
certains fonctionnaires à la disposition du Gouvernement  
allemand. (1)

-----

Lettre du Président de la Commission de Gouvernement  
du Bassin de la Sarre, en date du 12 août 1922, avec la cor-  
respondance supplémentaire.

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a l'honneur de transmettre  
ci-joint au Conseil, pour examen, et aux Membres de la Société  
à titre d'information, copie de la correspondance supplémen-  
taire envoyée par le Président de la Commission de Gouverne-  
ment du Bassin de la Sarre et du Gouvernement allemand et  
ayant trait à l'intention qu'a la Commission du Gouvernement  
de mettre certains fonctionnaires à la disposition du Gouver-  
nement allemand :

1. Lettre du 12 août 1922 du Président de la Commission  
de Gouvernement au Secrétaire Général.
2. Lettre du 29 juillet 1922 du Président de la Commis-  
sion de Gouvernement au Ministre des Affaires Etran-  
gères allemand.
3. Lettre du 3 août 1922 du Président de la Commis-  
sion de Gouvernement au Ministre des Affaires Etrangères  
allemand.

(1) Voir le Document C.497. M.315. 1922. I.

4. Lettre du 9 août du Ministre des Affaires Etrangères allemand au Président de la Commission de Gouvernement.

1. Lettre de la Commission de Gouvernement de la Sarre  
au Secrétaire général de la Société.

D.

Sarrebruck, le 12 août 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu, à la date du 5 août, n° 3/22281/3822, me faire tenir copie d'une lettre en date du 23 juillet 1922, avec trois annexes, adressée au Secrétariat général par M. le Ministre d'Empire des Affaires étrangères à Berlin. Cette lettre a trait à l'intention manifestée par la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, de mettre à la disposition du Gouvernement allemand un certain nombre de fonctionnaires. - Vous me demandez de vous faire connaître les observations que la Commission de Gouvernement désirerait présenter à ce sujet. -

J'ai, en réponse, l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre adressée le 29 juillet dernier à M. le Ministre d'Empire des Affaires étrangères en réponse à sa note n° 1722 du 11 juillet qui figure en annexe à sa lettre sus-visée du 23 juillet. Le point de vue de la Commission de Gouvernement me paraît avoir été suffisamment exposé dans cette note du 29 juillet et dans une note antérieure du 27 juin (n° 3692), dont M. le Ministre d'Empire des Affaires étrangères vous a précédemment communiqué le texte. - J'ajoute que, tout récemment, j'ai notifié au Gouvernement allemand une première liste de fonctionnaires de l'administration des chemins de fer, remis à sa disposition.

L'examen des annexes à la lettre de M. le Ministre d'Empire des Affaires étrangères et de la note précitée du 29 juillet de la Commission de Gouvernement, permettra, je l'espère, au Conseil de se former une opinion sur le différend dont le Gouvernement allemand l'a saisi. -

Je me bornerai aux brèves remarques suivantes :

La Commission de Gouvernement tient du Traité de Paix, le droit de nommer et de révoquer les fonctionnaires dans le Bassin de la Sarre. A son entrée en fonctions, elle avait décidé de reprendre, en principe, à son service, les fonctionnaires qu'elle avait trouvés installés dans le Territoire, en se réservant toutefois la faculté de se priver des services de tel ou tel d'entre eux dans un délai de six mois qui commencerait à courir à la clôture des négociations à engager avec l'Allemagne pour régler les questions relatives aux fonctionnaires.

Au.....

Au mois de décembre 1920, la Commission de Gouvernement, constatant que les négociations risquaient de se prolonger longtemps encore, décida, dans l'intérêt des fonctionnaires, qu'ils seraient admis à prêter le serment prévu au statut des fonctionnaires et qu'ils ne pourraient plus être remis à la disposition de leur gouvernement d'origine. Elle réserva toutefois expressément son droit de remettre des fonctionnaires à la disposition des dits Gouvernements en cas de suppression d'emplois. - Les droits de la Commission de Gouvernement vis à vis des fonctionnaires sont donc parfaitement établis.

D'autre part, le Gouvernement allemand a pris spontanément certains engagements vis à vis des fonctionnaires naguère à son service et actuellement passés au service de la Commission de Gouvernement. Ils sont contenus dans une décision du Gouvernement d'Empire en date du 28 septembre 1920, qui a fait l'objet d'une circulaire de M. le Ministre d'Empire de l'Intérieur en date du 13 octobre 1921. J'ai eu l'honneur de vous faire tenir copie de ce texte le 9 janvier 1921 (n°2553) en portant à votre connaissance la protestation que la Commission de Gouvernement avait élevée contre cette décision du Gouvernement allemand. (1)

On lit dans cette décision :

(1) "Les fonctionnaires allemands mis à la disposition de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre sont considérés comme fonctionnaires allemands mis en congé sans traitement au service de la Commission de Gouvernement. Ils ont droit à ce que le temps passé dans le Bassin de la Sarre soit compté dans leur ancienneté de grade et de traitement, dans le calcul de leur pension de retraite."

(2) " Le fait que ces fonctionnaires sont en service dans le Bassin de la Sarre ne pourra causer aucun détriment à ces fonctionnaires....."

.....

.....

(7) "Les fonctionnaires en service dans le Bassin de la Sarre seront sur leur demande appelés à des fonctions en dehors du Bassin de la Sarre dans le cas où une occupation dans le Bassin ne pourrait leur être plus longtemps confiée....." (1)

Il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires allemands en service dans le Bassin de la Sarre, sont, en tous cas, assurés de pouvoir continuer leurs services dans les cadres des administrations allemandes. Cette décision du 28 septembre 1920 n'a pas été révoquée par le Gouvernement allemand en dépit d'une protestation de la Commission de Gouvernement. - La Commission de Gouvernement, en réduisant, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour ménager les ressources financières du Territoire, le nombre des fonctionnaires, ne se désintéressait nullement de l'avenir de ceux-ci. Elle savait en effet que le Gouvernement allemand leur avait spontanément garanti qu'ils pourraient poursuivre leur carrière à son service. -

---

(1) Note du Secrétaire général : Document "D 5."

En d'autres termes, s'il n'existait pas une convention entre la Commission de Gouvernement et le Gouvernement allemand, il existait un engagement du Gouvernement allemand vis à vis des fonctionnaires. Comme d'autre part la Commission de Gouvernement avait clairement établi ses droits vis à vis des anciens fonctionnaires, la situation ne paraît, au point de vue juridique, présenter aucune ambiguïté.-

La Commission de Gouvernement ne pouvait être que confirmée dans son opinion par le fait, qu'à diverses reprises, le Gouvernement allemand avait accepté sans formuler la moindre observation, la remise à sa disposition de certains fonctionnaires appartenant notamment à l'Administration des Chemins de fer.

Aussi a-t-elle été surprise des difficultés qu'elle a rencontrées auprès du Gouvernement allemand. Elle ne peut revenir sur les dispositions qu'elle a prises, en tenant compte de la décision du Cabinet d'Empire du 28 septembre 1920 qui ouvre aux fonctionnaires un droit certain à retrouver un emploi en Allemagne. Devant l'opposition du Gouvernement allemand, elle est prête, pour l'avenir et sans surséoir à l'exécution des décisions prises par elle en ce qui concerne le personnel des Chemins de fer et des Postes et Télégraphes, à entamer avec ce Gouvernement les négociations dont elle a fait mention dans sa note du 29 juillet.

Veuillez agréer, etc.....

(s) R.D. Waugh.

Président par intérim.

2. Lettre de la Commission de Gouvernement de la  
Sarre au Gouvernement allemand.

Sarrebruck, le 29 juillet 1922.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 11 juillet, S.C. 1722, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

La Commission de Gouvernement ne peut renoncer à son intention de remettre prochainement à la disposition du Gouvernement allemand un certain nombre de fonctionnaires de l'Administration des Chemins de fer et des Postes et Télégraphes. Elle ne conteste pas qu'il n'a été passé à ce sujet aucune convention entre elle et le Gouvernement allemand; mais la situation de droit ne lui en apparaît pas moins parfaitement claire.

D'une part, en effet, la Commission de Gouvernement, comme vous voulez bien le rappeler dans votre lettre du 11 juillet, s'est, vis-à-vis des fonctionnaires en service dans le Territoire, réservé le droit de les remettre à la disposition de leur gouvernement d'origine. D'autre part, ces mêmes fonctionnaires ont reçu la garantie de retrouver une situation dans l'Empire allemand par une décision du Cabinet d'Empire en date du 28 septembre 1920; cette décision leur a été en son temps communiquée "par des moyens appropriés" par les soins de M. le Commissaire d'Empire pour le Transfert du Territoire de la Sarre.

Cette décision du Cabinet d'Empire a provoqué, comme vous l'indiquez, une protestation de la Commission de Gouvernement. protestation à laquelle le Gouvernement allemand a répondu le 22 avril 1921, par une lettre qui, bien loin de révoquer cette décision, en défendait au contraire la légitimité. "Toutes les dispositions de cette décision", est-il dit dans cette note "ne touchent en rien aux droits de la Commission de Gouvernement, mais elles se rapportent uniquement à la situation des fonctionnaires vis-à-vis du Gouvernement d'Empire." (1) Le fait que la Commission de Gouvernement, à très juste titre, a protesté contre cette décision du 28 septembre, ne délie nullement le Gouvernement allemand des engagements pris par cette décision, en faveur des fonctionnaires.

Il en résulte que le Gouvernement allemand n'est

(1) Note du Secrétaire général : voir le Document

pas fondé à dire, comme il le fait dans sa lettre du 11 juillet 1922, que la Commission de Gouvernement se désintéresse du sort ultérieur des fonctionnaires en surnombre aux services desquels elle est contrainte de renoncer. La Commission de Gouvernement avait au contraire, et conserve la conviction que ces fonctionnaires retrouveront un emploi dans l'Empire allemand selon un engagement pris par le Gouvernement d'Empire, non pas vis-à-vis de la Commission de Gouvernement, mais vis-à-vis des fonctionnaires eux-mêmes.

Je remarque en outre, qu'à diverses reprises, le Gouvernement allemand a repris des fonctionnaires en service dans le Territoire de la Sarre et qui désiraient faire retour à leur Gouvernement d'origine ou que la Commission de Gouvernement ne pouvait plus employer. La Commission de Gouvernement était donc autorisée à considérer que les dispositions du Gouvernement allemand restaient conformes à la décision du 28 septembre 1920. Aussi est-elle hors d'état de modifier les décisions qu'elle a arrêtées et elle fera parvenir sous peu au Gouvernement allemand la liste des fonctionnaires qu'elle est dans l'intention de remettre à sa disposition.

Elle désire toutefois tenir compte des suggestions faites dans votre note du 11 juillet 1922 et relatives à des négociations éventuelles relatives à diverses questions concernant la situation des fonctionnaires. Elle a pour sa part, admis le principe de telles négociations, dès que les fonctionnaires en service dans le Territoire de la Sarre eussent été mis à sa disposition. Je me bornerai à rappeler à ce propos les déclarations contenues dans deux notes de la Commission de Gouvernement adressées, l'une le 22 mai 1920 à M. le Commissaire d'Empire pour le Transfert du Territoire de la Sarre, l'autre le 26 août 1920 sous le N° 859 à votre prédécesseur. Elle est donc disposée à entamer des pourparlers avec le Gouvernement allemand; mais pour être fructueux, ils devraient être préparés par un examen préalable des questions à traiter par les administrations compétentes. Il serait donc nécessaire d'établir avec précision le programme de cette conférence. La Commission de Gouvernement, considérant que l'initiative en a été prise par le Gouvernement allemand, lui serait reconnaissante de lui faire des propositions à cet égard; à son sentiment, le régime des pensions de retraite des fonctionnaires, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut passer du service de la Commission de Gouvernement au service de l'Empire allemand ou d'un Etat allemand - ou réciproquement -, la remise à l'avenir, des fonctionnaires en service dans la Sarre à la disposition de leur gouvernement d'origine, devraient nécessairement figurer à ce programme.

La Commission de Gouvernement, une fois saisie de propositions fermes du Gouvernement allemand, se réserve d'ailleurs de demander, soit des modifications, soit des additions au programme établi par lui.

Veuillez agréer, etc..

(Signé) V. RAULT.

3. Lettre de la Commission de Gouvernement au  
Gouvernement allemand.

Sarrebruck, le 3 Août 1922.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux lettres n° 3.692 et n° 4403 des 27 juin et 29 juillet 1922, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre a décidé de remettre à la disposition du Gouvernement allemand les fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer dont les noms suivent :

Streitberg, Gerhard, Oberbahnmeister à Gersweiler,  
Wilhelm, Hermann, Bahnmeister 1. Klasse à Neunkirchen,  
Sause, Hermann, Bahnmeisterdiätar à Sarrebruck,  
Haensch, Max, Bahnmeister à Sarrebruck,  
Bonn, Jakob, Bahnmeister 1. Klasse à Sarrelouis,  
Otten, August, Oberbahnmeister à Sarrebruck,  
Roes, Friedrich, Oberbahnmeister à Kleinblittersdorf,  
Plaas, Fritz, Bahnmeister à Lebach,  
Reinhardt, Otto, Bahnmeisterdiätar à Sarrebruck,  
Peters, Albert, Bahnmeister à Dechen,  
Metz, Karl, Technischer Eisenbahnsekretär à Sarrebruck

Ces fonctionnaires pourraient être repris immédiatement par le Gouvernement d'Empire. Les neuf premiers seront rayés des contrôles de l'Administration des Chemins de fer du Territoire de la Sarre au plus tard le 31 août, les deux derniers au plus tard le 31 octobre prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

( Signé ) R.D.Waugh.



4. Lettre du Ministère des Affaires Étrangères allemand au  
Président de la Commission de Gouvernement

traduction de l'allemand fournie  
par le Gouvernement allemand

Berlin, le 9 Août 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 29 juillet S.G. 4403 et du 3 août S.G. 4539.

Dans le contenu de votre lettre du 29 juillet, le Gouvernement allemand ne peut trouver aucune raison pour modifier sa manière de voir dans la question de la mise à sa disposition des fonctionnaires à congédier. En particulier, il ne peut reconnaître comme fondée la protestation contre la décision du Cabinet d'Empire, en date du 28 septembre 1920, protestation qui se trouve en contradiction avec une autre antérieure de la Commission de Gouvernement, parce que cette décision n'a pas créé de rapport juridique entre lui, Gouvernement allemand, et la Commission de Gouvernement. Le Gouvernement allemand maintient fermement son opinion qui est que la Commission de Gouvernement ne saurait mettre ses fonctionnaires à la disposition du Gouvernement allemand qu'en raison d'un arrangement. Par conséquent, le Gouvernement allemand ne croit devoir rien ajouter aux indications contenues dans votre lettre du 3 août qui donne les noms d'un certain nombre de fonctionnaires que la Commission de Gouvernement se propose de mettre à la disposition du Gouvernement allemand. Celui-ci serait reconnaissant à la Commission si elle voulait s'abstenir de lui envoyer désormais d'autres listes de fonctionnaires dans ce cas.

S'en tenant fermement à son point de vue juridique, le Gouvernement allemand croit pouvoir s'abstenir provisoirement d'explications plus détaillées relatives au contenu de votre lettre du 29 juillet parce que, dans cette lettre, il a constaté avec satisfaction que la Commission de Gouvernement est disposée à régler la question des fonctionnaires par voie d'accord. Il partage la manière de voir de la Commission de Gouvernement sur les points de vue à envisager comme objet de l'arrangement et il ajoute que certains autres points encore lui semblent nécessiter un accord. Il communiquera, aussitôt que possible, à la Commission de Gouvernement, ses propositions pour les conversations en vue et il espère que par cette voie, à côté d'autres questions, celle de la situation des fonctionnaires à mettre à la disposition du Gouvernement allemand sera résolue d'une manière satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être.....etc.....

(signé) SIMSON